

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol
Rabbénou Ytshak Fossef Chlita

Lois de Pessah 2

Le principe de *Hozer vénior* à Pessah ; Cuisson par inadvertance dans une marmite Hametz : avant et pendant Pessah ; L'eau du Kineret : année pluvieuse ; les médicaments à Pessah

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture Mme Shirel Carceles

Parachat Tazria - Ha'hodesh

La règle de *Hozer vénior*

Dans le cours précédent nous avons évoqué la discussion en ce qui concerne la règle de *Hozer vénior* : doit-on la dire pour Pessah ou non ? Certains pensent qu'étant donné que l'annulation ne peut se faire lorsqu'il s'agit de deux aliments permis, ainsi donc, l'aliment Hametz étant un aliment permis avant Pessah, le Hametz mélangé ne s'annulera donc pas. Arriver Pessah, l'aliment ne sera pas non plus autorisé car le plat dans son ensemble reprendra son statut d'aliment permis après Pessah. Selon cet avis, on tiendra la règle de *Hozer vénior*. L'aliment sera donc interdit à la consommation durant Pessah, car le Hametz reprendra surface. Tel est l'avis du Rambam (lois de Hametz et Matsa Chap.4 Halakha 12).

D'autres contredisent cet avis et pensent qu'un mélange avec du Hametz avant Pessah s'annulera et on ne tiendra pas la règle que le statut du Hametz ressurgira à Pessah. En effet, il faut savoir, qu'à partir du moment où arrive la mi-journée, même si le Hametz devient interdit, l'importance portée au Hametz de ne pas s'annuler même dans 1000 fois la quantité, ne s'applique qu'à l'entrée de Pessah. Donc en fin de compte, le Hametz s'annulera dans 60 fois la quantité avant Pessah et ne reprendra pas son statut arrivé Pessah (pas *Hozer vénior*).

Récapitulatif - problématique des Matsot machine

Certains sont d'avis qu'on ne devra pas consommer de Matsa faite machine durant Pessah, comme l'*Avnei Nezer*, et les Hassidim de Tsantz. A contrario, d'autres autorisèrent comme Rabbi Yossef Chaoul Natanzone, le Sdéi Hemed, le Gaon Rabbi Tsvi Pessah Frank.

La majorité des communautés, que ce soit Séfaraïde ou Ashkénaze, consomme ce genre de Matsa.

Cette autorisation dépend si on dit que le Hametz est *Hozer vénior*. **Expliquons.** Avant cuisson, les Matsot sont déposées sur des grilles, il est possible qu'elles cuisent par la chaleur du four avant de rentrer dedans. Et ainsi, la pâte deviendrait Hametz. De ce fait, si on dit que le Hametz à Pessah est *Hozer vénior*, elles ne s'annulent pas et rendent interdit tout le plat.

Cependant, dans les fabriques strictes, toutes les 18 minutes la machine est lavée avec une pressurisation d'air. Mais il est toujours possible qu'une miette de Hametz soit restée coincée entre les roues de la machine et ensuite il a pu se mélanger avec des Matsot. Ainsi, dans le cas où on considère la règle de *Hozer vénior* pour Pessah, cette miette de Hametz ne s'est jamais annulée et interdira toutes les Matsot. On arrive donc à dire, que cette règle ne s'applique pas à Pessah.

Plusieurs différenciations : préparation de la Harosset

Encore une autre différence halakhique, au sujet de la règle de *Hozer Vénior*. Pour ceux qui pensent que

Refoua Chelema pour Arlette Belhassen
Pour l'élévation de l'âme d'Esther Jacqueline bat Elize

cette règle est appliquée à Pessah, si la harosset ou bien de la confiture a été préparée dans une marmite hametz, ne sachant pas si elle a passé 24h depuis sa dernière utilisation, cette harosset sera interdite à la consommation durant Pessah. Alors que pour ceux qui pensent que cette règle n'est pas appliquée à Pessah, étant donné que cette Harosset a été cuite alors que le Hametz était encore sous le statut d'aliment permis (avant Pessah), elle sera permise à la consommation.

L'eau du Kineret

En ce qui concerne l'eau du Kineret, il faut savoir, qu'une année comme celle-ci, où l'hiver a été béni pour une abondante quantité de pluie, même Jérusalem profite, dans ses robinets, de l'eau du Kineret. Une année où les pluies sont moindres, l'eau de Jérusalem est puisée des nappes phréatiques de *Rosh Ha'ayin*. Il est possible, que même durant Pessah, des personnes ne respectant pas Pessah jettent du Hametz dans le Kineret durant Pessah, du pain, ou bien des bouteilles de bières. Pour ceux qui pensent que la règle de *Hozér véniór* est appliquée à Pessah, c'est un problème de boire de cette eau. Et ce, même si l'on prépare des bouteilles avant Pessah.

Mais la Halakha est différente à ce niveau, et on autorisera, pour plusieurs raisons, comme il est rapporté dans le responsa Yabia Omer (vol.7 Orah Haim Siman 44)

Contradiction du Choulhan Aroukh

On peut retrouver une certaine contradiction dans les mots du Choulhan Aroukh. En ce qui concerne le sirop « Tariaka » cité plus haut, le Choulhan Aroukh rapporte l'avis du Rambam sans contredire. Par extension, on comprend qu'en effet, le Hametz est *Hozér véniór*. Comme il l'explique d'ailleurs dans le Beth Yossef au nom du Rambam. Le *Rav Hamaguid* rapporte que certains *Guehonim* sont du même avis. En revanche, cinq Simanim après, le Choulhan Aroukh tranche : « que si du Hametz s'est mélangé à un plat avant Pessah et s'est annulé face à 60 fois la quantité, l'aliment sera permis durant Pessah et ne reprendra pas le statut d'interdit, pour interdire la totalité du plat. D'autres ne sont pas de cet avis. » Fin de citation. Comme nous le savons, la règle nous apprend que lorsque le Choulhan Aroukh rapporte un

premier avis simple (*Stam*) et un second avis « certains pensent », il se tient sur le premier avis. Et pourtant, celui-ci dit bien, que le Hametz n'est pas *Hozér véniór* ? Il existe plusieurs réponses à cette contradiction, et chacune apporte une différence Halakhique (*Nafka Mina*).

Mélange intentionnel

Il existe trois grands A'haronim expliquant la différence des propos tenus par le Choulhan Aroukh. Le *Magen Avraham*¹, le *Pri Hadash*² et le Gaon Rabbénou Zalman³ tiennent qu'il y a une différence entre le cas où la personne mélange du Hametz de son propre gré (*Mézið*) et si ce mélange a été mélangé de manière involontaire (*Chogégue*). En effet, si ce mélange a été réalisé volontairement avant Pessah, le plat sera interdit à la consommation car on tiendra la règle de *Hozér véniór*. Alors que si ce mélange a été réalisé involontairement, le plat sera permis et on ne dira pas *Hozér véniór*.

En général, le Gaon Harav Ben Tsion Aba Chaoul tient l'avis du Magen Avraham, mais pas à ce sujet, car il s'interroge par le fait que le Beth Yossef explique l'avis du Rambam disant que le Hametz se trouvant dans le sirop *Tariaka* est *Hozér véniór*. Pourquoi n'explique-t-il pas le Rambam par le fait que le Hametz qui se trouve dans ce sirop a été mis volontairement.

Seconde réponse : différence entre un simple goût et une substance

Maran *Ha'haviv*, auteur du *Knesset Hagdola*, explique que l'on différenciera entre un mélange avec une substance et un simple goût. S'il s'agit d'une substance, le mélange sera interdit à la consommation durant Pessah, car on dira *Hozér véniór*. Alors que si le mélange qui a été réalisé est uniquement un goût, alors le plat sera permis durant Pessah.

Cependant, Maran Harav Zatsal rapporte dans son responsa Yabia Omer, l'interrogation du Pri Hadash sur cette explication, relatant une *Tshouva* du Rav Netrounaé Gaon. Il explique que si dans un mélange d'eau et de raisins secs⁴ il s'y trouve une graine d'orge

¹ Siman 442 alinéa 1

² Siman 447 alinéa 4

³ Siman 442 alinéa 6

⁴ Pour la fabrication de vin : on laisse macérer, de prime abord 3 jours (a posteriori, même 24h), les raisins secs dans de l'eau et celle-ci prend le goût du raisin après les avoir

Beth Maran

(la veille de Pessah), toute la préparation est rendue imbuvable pour Pessah. Sur ce, le Tour s'interroge, pourquoi interdire si cette préparation a été préparée avant Pessah, n'y-a-t-il pas la règle que le mélange s'annule dans 60 fois la quantité et ne reprend pas son statut de Hametz avant Pessah (pas *Hozer véniour*) ? Sur ce, le Beth Yossef répond, que selon Rav Netrounaé Gaon, la règle de *Hozer véniour* existe, tout comme l'avis du Rambam. Ainsi, il est évident que selon Rav Netrounaé Gaon, l'interdit reste même si l'on retire la graine d'orge⁵. Par extension, selon ceux qui pensent que la règle de *Hozer véniour* existe pour Pessah, l'interdit reste même si il ne s'agit que d'un goût.

Les *A'haronim* ne se tinrent pas sur l'explication de *Maran Ha'haviv*, et pensent donc, que la discussion s'il existe *Hozer Véniour* à Pessah se porte autant sur un mélange où il n'y a qu'un goût, ou bien dans le cas où il y a une substance.

Troisième réponse : *Ma'amid*

Pour introduire, il existe des choses sur lesquelles nos Sages ont été plus exigeants, et ne s'annulent pas même s'il y a 1000 fois la quantité : *Briya* (un insecte entier), *Hatikha Haréouya Léitkabéd* (aliment important), *Davar Chéyéech lo Matirim* (chose qui va devenir permise avec le temps), *Davar Chédarko Léimanot* (habituellement il s'agit d'un aliment que l'on achète au poids ou à la quantité par son importance), *Davar Hachouv* (quelque chose d'important), *Baalé Haïm* (animal) et *Davar Hama'amid*. Pour expliquer, ce dernier est un ingrédient se trouvant dans un mélange, lequel tient par sa présence, le statut de tout l'aliment.

Pour exemple. Alors que j'étais encore enfant de 7-8 ans, à la Yeshiva, j'apportai un chewing-gum bien connu, nommé Bazouka, et tous les élèves interloqués huèrent que je mangeais du porc. Il était reconnu que le Bazouka était fait à base d'os de porc ou bien d'âne.

essorés. Elle prendra alors le statut de vin. Une fois, d'ailleurs, je me retrouvai en dehors d'Israël, où il n'y avait pas de vin Cacher. On m'avait donné un vin dont le goût était similaire au *Pétél* (je ne savais pas quelle Berakha faire dessus). Je demandai alors que l'on me donne des raisins secs afin de réaliser cette préparation pour Chabbat.
⁵ Selon l'avis de Rabbénou Tam, uniquement au bout de 3 jours de macération, le mélange perd le statut de cuisson,

L'âne a de forts os, et ses os, après les avoir cherchés, donnaient une tenue à l'aliment. Je leur dis, que s'ils le souhaitaient, qu'ils viennent demander l'avis de mon père⁶. Après les cours, ils vinrent avec moi. Lorsqu'on entra, les élèves furent ébahis de voir que Maran Harav Zatsal était entouré par les livres, en pleine étude approfondie. Je dis alors à mon père que les élèves voulaient lui poser une question. L'un des élèves eut le cran de dire à mon père : votre fils mange du porc !!! Mon père fut très choqué de ses propos, mais je lui expliquai ce qu'il voulut dire. Il leur expliqua, que même si ces os, complètement asséchés vont donner le maintien (*Ma'amid*) du chewing-gum, étant donné que le goût est dégradé, c'est permis. Certains parmi ces élèves devinrent de grands Talmidei Hakhamim. Quelques temps après, il écrivit une *Teshouva* dans son responsa Yabia Omer, au sujet de la gélatine.

Après avoir introduit, selon la règle de *Ma'amid*, le Gaon Rabbi Eliahou Israël, tranche que l'on dira la règle de *Hozer véniour*, uniquement si l'aliment interdit rend l'aliment important (*Ma'amid*). Dans le cas du sirop *Tariaka* par exemple, sans la substance de blé, le sirop ne porte plus d'importance⁷. Ainsi, lorsque le Choulhan Aroukh tranche plus tard qu'on ne tient pas la règle de *Hozer véniour*, il parle du cas où le Hametz qui s'est mélangé, ne porte pas d'importance à l'aliment. Comme par exemple, si l'aliment a été cuit dans une marmite ayant été utilisée avec du Hametz dans les 24h, ou bien la miette de Hametz qui peut se trouver dans les Matsot faites machine, ou encore le Hametz se trouvant dans l'eau du Kineret, étant donné que ce Hametz n'est pas *Ma'amid*, il s'annule dans 60 fois avant Pessah et n'est pas *Hozer véniour*.

L'avis du Rav Ben Tsion Aba Chaoul

Il y a plus de 40 ans de cela, il y eu un certain problème sur la cacherout de certains produits Cacher léPessah en Israël. Maran Harav Zatsal autorisa et

mais selon la Halakha, même après 24 h et le goût reste, comme il est tranché par le Choulhan Aroukh (Siman 105 Halakha 1).

⁶ A l'époque, Maran Harav n'était pas aussi connu, il n'était seulement que Dayane siégeant au Beth Din.

⁷ Si la personne a mal à la gorge sans la substance de blé, elle ne guérit pas

Beth Maran

Hakham Ben Tsion Aba Chaoul interdit. Maran Harav Zatsal vint me voir en me disant qu'il avait écrit une réponse détaillée à ce sujet et qu'il fallait la remettre au Rav Ben Tsion pour qu'il la lise et voir qu'en pensait-il. De cela, tout d'abord on peut remarquer l'humilité de Maran Harav, alors qu'il était Grand Rabbin d'Israël à cette époque.

Alors que la tension régnait en cette veille de Pessah, le soir de la *Bedikat Hametz* je me rendis chez Hakham ben Tsion. Il me dit qu'il se tenait sur l'avis du Magen Avraham, et tout mélange ayant été mis avant Pessah, volontairement, est *Hozér vénior* et rend donc interdit l'aliment durant Pessah. Je lui dis alors l'avis du Rav Eliahou Israël (rapporté plus haut) et il me dit qu'on ne peut se tenir sur un avis unique, et le Rav Eliahou Israël est le seul à penser ce qu'il écrit.

Je rentrai à la maison et je dis ce que Hakham Ben Tsion m'avait dit. Le Rav se leva et dit : « Un avis unique ?! A tout le monde il peut tenir ces propos, mais à moi il me dit ça ?! Ce n'est pas le seul ! Tel est l'avis du *Touré Zaav*⁸, du livre *Beth David*⁹, comme cela on peut déduire des propos tenus par le Tour¹⁰ !!

La règle de *Notén Ta'am lifgam*

Le verset¹¹ nous apprend : « *Vous ne mangerez pas d'aucune bête Névèla* (charogne), *donne-la à manger à l'étranger*¹² admis dans tes frontières ». La Guemara dans le traité Avoda Zara¹³, explique que s'il s'agit d'un aliment interdit apte à être consommé par un étranger (voir la dernière note), cet aliment est interdit à la consommation. Par contre, si même cet aliment interdit est immangeable (*Pagoum*) par un étranger, il sera permis à la consommation. De là nous apprenons qu'un aliment ayant un goût *Pagoum* sera permis selon la Torah. Mais la guemara rajoute que nos Sages interdirent de cuisiner dans une marmite après les 24h de sa dernière utilisation (ayant pris un goût *Pagoum* après ce laps de temps) de peur qu'elle soit utilisée sous 24h. Exemple, une personne ayant cuisiné de la viande non cachère dans une marmite,

selon la Torah on pourrait y cuisiner un aliment permis après les 24h, car le goût est *Pagoum*. Mais nos Sages interdirent de peur qu'elle soit utilisée sous 24h.

Selon cela, nous définirons la Halakha dans le cas où cette cuisson a été faite a posteriori. Il faut savoir tout d'abord, que si une marmite a été utilisée par un non-juif pour cuire sa viande non-cachère, on devra procéder à la *Agala* pour la cachériser. S'il s'agit de brochettes sur le feu, on les cachérisera au feu (*Liboune*).

Ainsi, nos Sages interdirent de cuisiner dans cette marmite même après 24h *Lekathila* (et procéder à une Cachérisation), mais si la personne a cuisiné sans Cachérisation (après les 24h bien sûr), l'aliment cuisiné sera permis à la consommation.

Et Pessah ?

Les avis divergent en ce qui concerne Pessah : dira-t-on à Pessah *Notén Ta'am Lifgam*, et si une cuisson a été réalisée dans une marmite Hametz (ayant passé les 24h, après sa dernière utilisation) **durant Pessah** (a posteriori), le plat sera-t-il permis à la consommation ?

Certains pensent, que cette règle s'applique même à Pessah, et à partir du moment où le goût est *Pagoum*, a posteriori, si le mélange a été fait, ce sera permis.

[Selon cet avis, on n'a pas besoin d'être rigoureux et d'acheter des produits ménagés comme la Javel, Cacher LéPessah. Et même s'il reste sur l'ustensile du produit, c'est permis, car il s'agit d'un goût *Pagoum*. De même, on n'a pas besoin d'une inscription Cacher LéPessah pour le dentifrice, car certains ont un goût *Pagoum*. Si on met un dentifrice face à un chien, va-t-il se brosser les dents... ?! Il est évident qu'il ne va même pas le toucher. Tout cela, c'est permis même pour les Ashkenazim, car on n'en n'arrivera pas à en manger.]

Comme par exemple, « ne pas tuer ». Si cette personne ne tue pas, ne poignarde pas, elle peut rester en Israël. Si en revanche elle transgresse ce commandement, elle doit être expulsée d'Israël, en l'envoyant en Syrie...

¹³ 66a

⁸ Siman 442 alinéa 3

⁹ Siman 167

¹⁰ Siman 442

¹¹ Devarim 14, 21

¹² On parle ici d'un *Guér Tochav*, c'est-à-dire une personne ayant pris sur elle de respecter les 7 Mitsvot Béné Noah.

Beth Maran

Selon la plupart des Rishonim, la règle de *Pagoum* existe même pour Pessah. Tel est l'avis de Rashi et des Tossafot dans le traité Avoda Zara¹⁴, du Rosh, du Or Zarou'a, du Rambane, du Ritva, du Nimoukei Yossef, du Rashbatz, et de cette manière le Beth Yossef conclut la Halakha. D'ailleurs, comme cela il tranche la Halakha dans le Choulhan Aroukh¹⁵.

Selon cela, une personne qui a pris par inadvertance une marmite non Cachère léPessah, ayant été utilisée plus de 24h avant (avec du Hametz), et y a fait cuire un aliment durant Pessah, il sera permis de consommer cet aliment durant Pessah. Telle est la coutume de la communauté Séfarade. Mais sur cela, les Ashkenazim sont plus rigoureux, lesquels suivent l'avis du Rama craignant la minorité de *Poskim*¹⁶, tels que Rabbi Eliezer Mimitz dans le *Sefer Hayérim*, le *Ri Bar Avraham* rapporté par le Mordekhi, et le Rashba. Ces derniers pensent que nous sommes très rigoureux en ce qui concerne le Hametz à Pessah. Et donc, même si toute l'année nous sommes souples en ce qui concerne un goût *Pagoum*, pour Pessah nous sommes plus rigoureux. Mais comme nous l'avons dit, la Halakha est tenue comme l'avis de la plupart des Rishonim.

La règle d'A'hchévé

Une personne qui est dans la rue et ramasse au sol un morceau de pain brûlé (immangeable) du *Biour Hametz* et le mange, même si c'est un fou... c'est interdit. Et ce, même si ce pain a un goût *Pagoum*, car cette personne a donné de l'importance à ce morceau de pain (*A'hchévé*). Le Hazon Ish explique, que la règle d'*A'hchévé* tient uniquement pour le **morceau** de Hametz et non pas pour un **mélange** avec du Hametz. Tel est l'avis du *Igrot Moché Feinshteine*, du *A'hi'ézér*, du responsa *Havalim bané'imim* et du Hazon Ovadia. Par exemple, ce pain est interdit, mais au sujet du mélange de Hametz qui peut se trouver dans les médicaments, cette règle n'existe pas. C'est pour cela, qu'il est permis d'utiliser des comprimés, tels que l'Acamol ou l'aspirine durant Pessah, même si certains sont à base d'amidon de blé, car leur goût est *Pagoum*. Qui peut prendre un comprimé

d'Acamol et le mâcher ? Aujourd'hui, la plupart des comprimés sont fabriqués sur des bases chimiques. Les médicaments à sucer comme pour les maux de gorges uniquement, leur goût n'est pas *Pagoum*. Ils seront donc interdits durant Pessah. Il faudra donc dessus l'inscription « Cacher LéPessah ».

Différence entre le sirop « Tariaka » des autres médicaments

Le Mishna Berroua¹⁷ explique que le sirop Tariaka a un goût *Pagoum*, mais reste interdit pour Pessah car nous suivons la règle d'*A'hchévé*. Selon ce que nous venons de développer, pourquoi ne pas autoriser, n'est-ce pas simplement un mélange qui est *Pagoum* ? En réalité, ce que nous avons expliqué selon le *Kissé Eliahou*, le *Touré Zaav* et le *Beth David* c'est compréhensible, car selon eux, on doit différencier un aliment Hametz *Maamid* et un qui ne l'est pas. Le sirop Tariaka est composé d'un extrait de blé, et sans cette substance, le sirop ne guérit pas. Cet extrait Hametz est donc un élément *Ma'amid*. Donc, même dans le cas où le goût est *Pagoum*, et dans le cas où l'élément Hametz est *Maamid*, c'est problématique. Mais cette différenciation apparaît uniquement selon l'avis du Rama, qui différencie entre un goût *Pagoum* qui est interdit et un goût *Pagoum* se trouvant dans un mélange, qui est permis.

Mais comme nous l'avons bien développé précédemment, selon le Choulhan Aroukh, lorsque le goût est *Pagoum*, a posteriori l'aliment est permis même à Pessah, comme la plupart des Rishonim.

Conclusion selon l'avis du Choulhan Aroukh

Pour donner suite à ce développement, le Choulhan Aroukh pense que si un aliment Hametz s'est mélangé avant Pessah, s'il ne s'agit pas d'un aliment *Maamid*, le plat est permis à Pessah et n'est pas *Hozer vénior*. Ainsi, si une marmite Hametz a été utilisée avant Pessah pour la préparation de la Harosset par exemple, la préparation sera permise durant Pessah, car le goût s'annule avant Pessah dans 60 fois la

¹⁴ 66a

¹⁵ Halakha 10

¹⁶ Celui qui a étudié comme il faut les lois de *Issour Véété* peut remarquer que le Beth Yossef tranche comme la

majorité des *Poskim*, alors que le Rama craint la minorité des *Poskim*.

¹⁷ Siman 442 alinéa 21

Beth Maran

quantité. Il sera de même permis de manger des Matsot faites machine.

La paix des ménages

Une femme faisant partie de la Hassidout Satmar, qui ne mange pas de Matsot faite machine, et se marie avec un homme étant moins strict, ou bien avec un Ashkenaze suivant l'avis le plus souple ou bien un Séfarade, elle fera « *Atarat Nedarim* » et se comportera comme les coutumes de son mari. Comme lorsqu'une personne se déplace dans un endroit où une coutume est différente, et ne compte pas revenir à son endroit de base, elle suivra les coutumes de l'endroit. Une femme ne se marie pas sous condition de divorce... Même si Maran Harav Zatsal écrit que cette femme « peut » être plus souple en se mariant et manger du riz, on n'est pas pointilleux sur un terme employé, comme ce que l'on fait pour le Méiri par exemple. En réalité, on conseille à cette femme d'être plus souple et de manger du riz à Pessah. Est-ce vraiment un comportement désirable lorsque l'un mange et le second non ? De plus, il n'y a aucune différence entre être plus souple ou être plus stricte, si une femme Séfarade s'est mariée avec un Ashkénaze elle suivra son mari.

Mais il y a quand même une différence en ce qui concerne une femme Séfarade. En effet, Maran Harav Zatsal tranche qu'elle suivra son mari et ne mangera pas de riz, mais si elle va chez ses parents, elle pourra manger. Pourquoi une telle différence ? En réalité, Maran Harav Zatsal se tient sur le fait que selon le Avkat Rokhél, les Ashkenazim venant en Israël doivent eux aussi suivre l'avis du Choulhan Aroukh. Cependant, les Ashkenazim suivent l'avis du *Panim Méirot* qui n'est pas du même avis. Ainsi, cette femme suit les coutumes de son mari lequel suit l'avis du *Panim Méirot*, mais en étant chez ses parents, elle pourra suivre l'avis du Avkat Rokhel.

Fin du cours

Venez nous rejoindre sur WhatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201
Rav Yoel Hattab

Les frais de la sortie du feuillet hebdomadaire sont, en ce moment très difficiles.
Pour ceux désirant participer pour l'élévation de l'âme d'un proche, d'une Refoua Chéléma ou autre, appelez nous au ou bien envoyez-nous un message sur le numero de téléphone ci-dessus

Pour 100 feuillets : 300 chequel

Pour 200 feuillets : 500 chequel

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



Hidabroot France



LE JARDIN
DE LA TORAH



espaceTORAH
L'encyclopédie vidéo du judaïsme

La bénédiction des arbres - Rav Yoel Hattab

La Berakha

Celui qui sort au mois de Nissan et voit la floraison des arbres devra dire la bénédiction suivante :

ברוך אתה ה', אלהינו מלך העולם, שלא חסר בעולמו כלום, וברא בו בריות טובות ואילנות טובות, ליהנות בהם בני אדם.

Ensuite, il dira le Psaume: "מזמור בשוב ה' את שיבת ציון", ainsi que le psaume : "הללויה הללו את ה' מן השמים" etc. S'il y a dix hommes, ils finiront en disant le Kaddich *Yehé chélama*.

Raison de cette Berakha-Berov Am

Nos sages ont institué cette bénédiction puisqu'il s'agit de quelque chose qui se renouvelle à chaque fois : un homme voit des arbres secs, et Hachem les fleurit à nouveau. Il est bien que cette bénédiction soit dite en présence de dix personnes puisqu'il est écrit (Mishlé 14, 28) : *Bérov 'Am Hadrath Mélékh*. De plus, de cette manière il y aura une importante élévation des âmes qui se trouvent dans les arbres. Cependant, s'il n'y a pas de possibilité de faire la bénédiction avec dix personnes, il faudra s'efforcer de la dire, au mieux avec trois personnes.

Beth Maran

Cette bénédiction devra être dite seulement une fois dans l'année. C'est pour cela, qu'une personne qui a fait cette bénédiction au mois de Nissan, et ensuite a voyagé dans un pays où la floraison est au mois de Tichri (ou bien le contraire), il ne devra pas la refaire à nouveau. Les zélés devront faire au plus vite cette bénédiction et n'attendront pas d'être en présence de dix personnes. Ensuite, ils diront les psaumes (ramenés plus haut). Il est bien qu'un homme parmi l'assemblée dise la bénédiction à voix haute et le reste à voix basse.

Les femmes

Les femmes également diront la bénédiction des arbres au mois de Nissan (elles devront faire attention d'être séparées des hommes). De plus, il est bien d'éduquer les enfants à la dire.

Où faire la Berakha?

Il est bien de faire cette bénédiction sur des arbres plantés dans des jardins et des champs se trouvant à l'extérieur de la ville. Cependant, s'il est difficile de sortir de la ville, quelle que soit la raison, la personne pourra faire cette bénédiction sur des arbres se trouvant à l'intérieur de la ville.

Arbres fruitiers

Cette bénédiction devra être faite sur des arbres fruitiers, et non pas sur des arbres sur lesquels poussent seulement des fleurs. Cependant, s'il a fait cette bénédiction sur de tels arbres, il sera quitte à postériori.

Nombre d'arbres

Il faudra, à priori, faire la bénédiction sur deux arbres. Selon le Din strict, il pourra la faire même sur deux arbres de la même sorte. Celui qui fait cette bénédiction sur plusieurs sortes d'arbres, sera loué. Cependant, s'il fait la bénédiction sur un seul arbre, il sera quitte.

Le Chabbat

Il sera permis de faire la bénédiction des arbres le Chabbat et Yom Tov, puisqu'il n'y aura pas de crainte de peur qu'il oublie et coupe les fleurs des arbres [en particulier dans une année embolismique où le mois de Nissan est retardé et il y a une crainte que s'il attend de faire cette bénédiction après Roch 'Hodech qui tombe Chabbat, il ne trouvera plus de fleurs sur les arbres.]. Surtout lorsque Rosh Hodesh tombe le Chabbat, comme cette année. Si, dans un endroit où n'y a pas de 'Erouv¹⁸ il qu'il y a une crainte que les gens portent leurs Sidour entre leurs mains et ainsi transgressent Chabbat, il faudra être pointilleux et ne pas faire la bénédiction des arbres pendant Chabbat.

Le mois

A priori, on ne fera pas la bénédiction des arbres au mois d'Adar mais on attendra le mois de Nissan afin de se rendre quitte selon tous les avis. Si la personne n'a pas pu faire la bénédiction au mois de Nissan, il pourra la faire au mois d'Iyar et ne pas perdre une Bénédiction si importante. Ainsi, il se reposera sur les avis pensant que ce n'est pas seulement au mois de Nissan que cette

bénédiction peut être dite. Ceci est possible dans un cas où les arbres sont encore en cours de floraison et que des fruits n'ont pas encore poussés. Dans les endroits où le temps des bourgeons est au mois de Tichri ou de 'Hechvan, il faudra dire la bénédiction à cette période. Le même Din s'applique de dire la bénédiction des arbres au mois d'Adar, si le temps du bourgeonnement à cet endroit est au mois d'Adar.

La Berakha la nuit

Il sera permis de faire la bénédiction des arbres la nuit, en particulier à la lueur d'une lumière, tant que la personne voit clairement les arbres. Il en est de même un jour nuageux.

Des fruits sur l'arbre

S'il n'a pas encore fait la bénédiction alors que les fruits ont déjà poussés, il ne pourra plus la faire. Il en est de même, dans le cas où les fleurs sont tombées des arbres et que la pousse des fruits a commencée, même s'ils ne sont pas encore aptes à être consommés, il ne pourra plus faire la bénédiction. Cependant, si ont poussé sur l'arbre même la moitié de ses fruits, s'il s'y trouve encore des fleurs et des bourgeons il pourra faire la bénédiction.

Un non-voyant

Un aveugle des deux yeux, ne dira pas la bénédiction des arbres, puisque cette bénédiction dépend de la vue. Il sera bien qu'il écoute la bénédiction d'une autre personne et ainsi il sera quitte selon tous les avis.

Port de lunettes

Il est évidemment permis qu'une personne qui porte des lunettes sera autorisée de faire la bénédiction en les gardant sur lui. Même si la personne a des lunettes teintées, comme des lunettes de soleil, il pourra faire la bénédiction.

Bénédiction sur des arbres greffés

Certains disent qu'il sera interdit de faire la bénédiction sur des arbres greffés d'une sorte à une sorte différente, puisque leurs existences va à l'encontre de la volonté d'Hachem. D'autres disent par contre, qu'il sera permis de faire la bénédiction sur de tels arbres, puisque c'est une bénédiction généralisée sur toute la création (et donc pas spécialement sur ces arbres). Bien que celui qui veut se tenir selon le second avis, on ne l'en empêchera pas, quand bien même s'il pose la question à l'un de nous, on lui dira de ne pas faire la bénédiction, vu que la généralité nous dit *Safék Berakhot Léhakef*, en cas de doute sur une bénédiction on sera plus négligent (on ne fera pas la bénédiction). Cependant, lorsque nous ne savons pas si les arbres qui se trouvent devant nous sont des arbres greffés ou pas, on pourra quand bien même faire la bénédiction dessus (la majorité des arbres n'étant pas greffés). Il sera permis de faire la bénédiction sur des arbres qui sont dans les trois années de leur plantation, même s'ils sont 'Orla et donc interdits d'en profiter, vu qu'ils n'ont pas été plantés par interdiction, contrairement aux arbres greffés.

Fin

¹⁸ Lorsque la ville ou le quartier est entouré de muraille, il sera permis de porter dans le domaine public. (Pour plus de détails voir les Halakhot concernant les lois de 'Erouv)

Dvar Torah sur la Paracha Par *Reouven Parceles*

Dans la Paracha de la semaine, la Torah nous dit :

« Parle aux fils d'Israël en disant : Une femme lorsqu'elle concevra et enfantera un mâle, elle sera impure pendant sept jours, comme aux jours de l'isolement de son flux elle sera impure » (Chap. 12, 2).

Il est intéressant de remarquer que toute notre Paracha, qui traite des lois relatives à la tsaraat (lèpre), porte le nom de Tazria qui signifie enfanter (ou ensementer). A ce titre, nous voyons que les huit premiers versets de notre Paracha parlent d'un sujet complètement différent à savoir celui de la femme, lorsqu'elle enfantera et donnera naissance à un garçon, sera impure pendant sept jours, au point que plus loin (verset 6), la Torah nous dit qu'elle devra amener un sacrifice comme holocauste et comme expiatoire pour sa purification. Pourquoi la Torah a choisi de mettre délibérément au début des lois de la tsaraat un passage qui n'a rien à voir avec le sujet ? Justement à ce propos, Rachi sur le même verset rapporte au nom du midrash, Rabbi Simlai, qui enseigne que de même que, lors de la création, l'homme a été formé après tous les animaux domestiques et sauvages et les oiseaux, ainsi la loi qui le concerne est énoncée après celle des animaux domestiques et sauvages et des oiseaux. Il y a lieu de se poser la question, pourquoi Rabbi Simlai veut-il établir un lien entre ces deux chronologies, d'autant plus que les lois d'impureté de l'homme dans notre Paracha font suite à celle de la semaine dernière (Chemini), qui parle des lois d'impureté des animaux ? Il est bon de rappeler aussi, l'enseignement de nos maîtres qui expliquent dans la Guémara (Arakhin 16b) que la lèpre vient de la médisance, c'est-à-dire que l'homme a séparé par la mauvaise langue le mari de la femme, et l'homme de son prochain, et lui aussi devra donc être séparé, hors des trois camps (Pessahim 67a). Il est important donc de comprendre le lien qu'il y a entre le sujet de la lèpre due au lachone ara, et la gravité de cette faute (au point que le Kli Yakar nous dit qu'il devra laisser pousser les cheveux de sa tête, ses vêtements seront déchirés, il se couvrira le dessus de la lèvre pour expier le pêché commis par la langue, il sera déclaré impur ! impur ! tous les jours où l'infection est en lui), la femme qui enfante et qui sera punie pour cela, et enfin le midrach cité par Rachi ?

Il est possible d'y répondre, d'après la Guemara dans Sanhédrine (99b), qui dit que l'homme a été créé pour se fatiguer ; nos sages sur place demandent : de quelle fatigue s'agit-il ? Réponse : la fatigue dans la parole. Il existe dans le monde quatre niveaux de création qui regroupent tous les êtres et éléments de ce monde. Le premier niveau désigne le minéral, créations qui n'ont pas vraiment de vie, le second désigne les végétaux, le troisième c'est le vivant qui correspond à tous les animaux et le dernier c'est l'homme. Ainsi Hachem a distingué l'homme de toutes les autres créatures et l'a élevé par rapport à elles, à cause de cette qualité qu'est la parole, c'est-à-dire que le but ultime de la création de l'homme est qu'il se fatigue par la parole. Mais de quelle parole s'agit-il ? Les sages expliquent : « dans l'étude de la Torah », ainsi la mida (qualité) qui va lui permettre de s'appeler « un homme méritant », élevé au-dessus de toutes les créatures, est justement la mida de Chemirate Halachone (contrôle de la langue), comme le dit le H'afets Haim, qui rappelle que la qualité de savoir garder sa langue des propos interdits est indispensable pour mériter l'appellation même d'homme. C'est peut-être cela que rapportent les sages dans le midrash, que si l'homme est méritant, on lui dit

qu'il a précédé tout ce qui a été créé. Sinon, on lui dit qu'un moustique l'a précédé. Comment comprendre ce midrash ? Nous savons maintenant que l'homme a, en effet, été créé après toutes les créatures de ce monde-ci, en l'occurrence, le sixième jour de la création. Que signifie donc que si l'homme est méritant il a devancé toute la création ? Le Ktav Sofer nous dit que l'homme est considéré comme la couronne de la création. Il est considéré comme supérieur à toutes les créatures même au-dessus des anges car il a un but et une mission, celle de servir D. et d'étudier sa Torah. Ceci est vrai que lorsqu'il est « méritant », lorsqu'il remplit sa mission sur terre. C'est ce qu'explique La michna d'Avot, quiconque honore la Torah, son corps est honoré au-dessus des créatures. Quiconque déshonore la Torah, son corps est déshonoré par les créatures. Cela rejoint peut-être ce que développe Le Messilat Yecharim, si l'homme ne s'élève pas spirituellement mais choisit le chemin de la matière, des pulsions, et s'attache à l'aspect animal de sa personne, il est alors pire que les behemot (bêtes) qui, elles n'ont pas la faculté de s'élever et vivent selon leurs instincts, car c'est là leur unique tendance. C'est un grand fondement pour tout à chacun, parce que c'est spécialement dans notre Paracha qui traite de la plaie de tsaraat qui survient à cause du lachone ara, que la Torah a donc fait précéder les lois des animaux. Ceci pour nous apprendre, comme nous l'avons expliqué, que toute la spécificité et supériorité de l'homme par rapport aux animaux réside dans la force de la parole. S'il n'arrive pas à s'élever dans ce domaine, c'est-à-dire de se servir de cette outil uniquement pour des paroles saintes et étudier la Torah, alors l'homme est en dessous de tout ! C'est pour cela que la Torah, qui a mis l'accent sur le fait que l'homme peut être bien au-dessus des animaux ou alors inférieur à eux, fait place à toutes les lois de la tsaraat, pour montrer que c'est dans le domaine du contrôle du langage que l'homme pourra s'accomplir.

Maintenant que nous sommes arrivés jusque-là, nous pouvons essayer de comprendre pourquoi la femme qui enfante, doit être punie au point d'amener un sacrifice expiatoire et un holocauste ? Le Keli Yakar nous dit au nom des sages (nidda 31b), qu'une accouchée doit offrir un holocauste car au moment où elle souffrait au cours de l'enfantement, elle a juré qu'elle ne retournerait plus à son mari. Ensuite elle regrette son serment parce que l'enfant la réjouit et lui fait oublier ses douleurs, mais simplement elle doit quand même offrir cet holocauste. Mais la question qu'on peut se poser, c'est pourquoi doit-elle aussi amener un sacrifice expiatoire ? Le Chem Michemouel nous explique que l'accouchée doit offrir un holocauste, qui fait expiation sur la pensée, mais aussi un expiatoire, qui fait expiation sur l'acte, car elle a émis par sa bouche ce serment, elle s'est insurgée en son cœur et donc elle s'est rebellée contre Hachem, c'est comme si elle avait dit de sa propre bouche. Nous voyons donc encore une fois, la force de la parole et la gravité de ce que cela peut entraîner. Le midrach raba nous dit : il y a un homme qui faute sur terre et qui ne faute pas dans le ciel, il y a un homme qui faute dans le ciel et qui ne faute pas sur terre, et il y a le lachone ara qui fait fauter sur terre et dans le ciel. Il faut savoir que le lachone ara a comme particularité d'être non seulement une faute terrestre mais aussi céleste, dont les implications montent très haut. C'est pour cela, qu'une des réparations pour le lachone ara que nous décrit la Torah, est l'encens faite par le Cohen Gadol dans le saint des saints, c'est-à-dire l'endroit terrestre le plus élevé du beth hamikdache et du monde, pour montrer que les effets du lachone ara dans le ciel étaient à l'endroit le plus élevé.

Shabbat shalom